

ATTENDU QUE l'article 27.2 de cette loi prévoit qu'Hydro Québec peut également, avec l'autorisation du gouvernement, pourvoir à son financement par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par les articles 27 et 27.2 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt ou le financement d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts ou de financement autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts ou financement et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément à son règlement numéro 682 du 13 décembre 1999, Hydro-Québec a établi un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts sous diverses formes peuvent être effectués sur des crédits bancaires d'exploitation jusqu'à concurrence d'un montant global de 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1441-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 682 du 13 décembre 1999 et a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit;

ATTENDU QUE le 22 mars 2013, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 747, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts sous diverses formes dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas un montant global de 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE ce règlement numéro 747 autorise aussi Hydro-Québec à procéder à la consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales et à effectuer auprès de ses filiales les emprunts résultant de cette consolidation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 747 soit approuvé et que le régime d'emprunts et le financement par des emprunts auprès de ses filiales prévus à ce règlement soient autorisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le règlement numéro 747 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts dans le cadre des crédits bancaires soit autorisé, pourvu que le montant global de ces crédits n'excède pas 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, que les principales caractéristiques et les limites applicables à ces emprunts soient celles prévues à ce règlement et que les modalités de ces emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à assurer une partie de son financement en effectuant, auprès de ses filiales, les emprunts résultant de toute consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales aux conditions stipulées au règlement numéro 747;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1441-99 du 15 décembre 1999, sans pour autant affecter la validité des emprunts réalisés et des obligations encourues par Hydro-Québec sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59693

Gouvernement du Québec

Décret 554-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT une contribution financière sous forme de souscription à des actions privilégiées du capital social d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Energem inc. («Energem») est une société privée, ayant son siège social à Montréal, qui développe une technologie de gazéification des déchets afin d'en faire du méthanol et de l'éthanol;

ATTENDU QU'Energem a établi à Westbury, en Estrie, une usine de démonstration de cette technologie et désire maintenant faire passer ses activités à la phase commerciale, nécessitant des fonds pour la construction d'usines et des fonds d'exploitation accrus (le «Projet»);

ATTENDU QUE ce Projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière pour le Projet sous forme de souscription à des actions privilégiées du capital social d'Enerkem pour un montant maximal de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière pour la construction des deux premières usines commerciales sous forme de souscription à des actions privilégiées du capital social d'Enerkem, au montant maximal de 20 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 20 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} mai 2023 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS